



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 08
- absents : 03
- exclus : 00

Date de convocation et  
d'affichage :  
**08/02/2024**

**OBJET**

Validation du  
PCS  
(Plan Communal de  
Sauvegarde)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Sous-Préfecture  
de Pamiers le  
**15/02/2024**

*Le Maire certifie, sous sa  
responsabilité, le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération.*

**Le secrétaire de séance**

**Janine PERIDON-  
GONZALEZ**

**Le Maire,**

**Jean CRESPI**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LABATUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean CRESPI, Le Maire.

**Étaient présents :** M CRESPI Jean, Mme PERIDON-GONZALEZ Janine, Mme CANCEL Émilie, Mme CARTAILLAC Aude, Mme PECCATTE Bernadette, M LEMOINE Denis, M PEDOUSSAUD Jean, M PERROT Alain, M VIDOTTO Matthieu,  
**Étaient absents excusés :** Mme CARTAILLAC Aude, M DENOS Bernard, M BELBEZE Jean-Jacques,

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Mme PERIDON-GONZALEZ Janine, a été nommée secrétaire.**

M le Maire informe : La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifiée aux articles L. 731-3 à L. 731-5 du code de la sécurité intérieure, et son décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 du même code, révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques, détaillés par l'article R. 731-1 du même code.

A ce titre la préfecture de l'Ariège nous informe dans un courrier du 06/03/2023 que notre commune est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde, ou à mettre à jour celui en fonction au motif que notre territoire est exposé à un risque de feu de forêt, aux termes de l'article R. 731-1 du code précité.

M le Maire présente le PCS révisé de notre commune aux membres du conseil pour approbation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**ADOpte** la proposition de Monsieur Le Maire et le mandat pour élaborer et signer les documents nécessaires à sa mise en application

**Pour extrait conforme**

